

**Date de parution : Mercredi 25 Mars 2009**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°57 - Février 2009**

## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Décisions de la directrice générale</u></b>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0133 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-002 "Montfort-l'Amaury (Collège Ravel) - Dammartin-en-Seine (Mairie) exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT HOUDAN" .....	15
Décision de la directrice générale n° 2009-0134 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-180 "Meulan - Villiers-Saint-Frédéric" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY" .....	16
Décision de la directrice générale n° 2009-0135 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-311 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY" .....	17
Décision de la directrice générale n° 2009-0136 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-015 "Saint-Germain-en-Laye - l'Etang-la-Ville" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MONTESSON" .....	18
Décision de la directrice générale n° 2009-0137 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-010 "Rambouillet (SNCF Prairie) - Saint-Arnoult-en-Yvelines (Zone Industrielle)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET" .....	19
Décision de la directrice générale n° 2009-0138 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 "Santeuil - Cergy" exploitée par l'entreprise "GIRAUX VAL D'OISE" .....	20
Décision de la directrice générale n° 2009-0139 du 05/02/2009 portant sur la régularisation de la ligne n° 030-030-005 "Cormeilles-en-Parisis - Montigny-les-Cormeilles" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX" .....	21
Décision de la directrice générale n° 2009-0140 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-011 "Ermont (Gare) - Ermont (les Espérances/La Tour/Saint-Exupery)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX" .....	22
Décision de la directrice générale n° 2009-0141 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 030-195-019 "Argenteuil/Ermont (Gare) - Cergy-Pontoise (Préfecture Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX" .....	23



Décision de la directrice générale n° 2009-0142 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-023 "Comb-la-Ville - Boussy-Saint-Antoine" exploitée par l'entreprise "STRAV".....	24
Décision de la directrice générale n° 2009-0143 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 050-050-023 "Arnouville-les-Gonesse - Villepinte" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL D'OISE".....	25
Décision de la directrice générale n° 2009-0144 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Serris (Val d'Europe RER) - Tournan (RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	26
Décision de la directrice générale n° 2009-0145 du 05/02/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 051-051-042 "Lagny-sur-Marne (SNCF) - Serris (Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	27
Décision de la directrice générale n° 2009-0146 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-044 "Bussy-Saint-Georges (Jacqueline Auriol) - Serris-Montevrain (Gare de Val d'Europe RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	28
Décision de la directrice générale n° 2009-0147 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 052-052-039 "Chapet - Verneuil" exploitée par l'entreprise "CARS TOURNEUX".....	29
Décision de la directrice générale n° 2009-0148 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-155-002 "Longjumeau - Saulx-les-Chartreux" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER".	30
Décision de la directrice générale n° 2009-0149 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-011 "St-Fargeau-Ponthierry (Fercot) - Voisenon (Nazareth)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU/PONTHIERRY".....	31
Décision de la directrice générale n° 2009-0150 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-021 "St-Fargeau-Ponthierry - Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU/PONTHIERRY".....	32
Décision de la directrice générale n° 2009-0151 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 063-063-022 "St-Fargeau-Ponthierry - Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU/PONTHIERRY".....	33
Décision de la directrice générale n° 2009-0152 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-002 "Lieuxaint (Lieuxaint-Moissy Gare RER) - Lieusaint (Lieuxaint-Moissy Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	34
Décision de la directrice générale n° 2009-0153 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-128 "Lieuxaint-Moissy (Gare RER) - Moissy-Cramayel (Parc de Chanteloup-Cezanne)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	35
Décision de la directrice générale n° 2009-0154 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-135 "Savigny-le-Temple - Cesson"	



exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	36
Décision de la directrice générale n° 2009-0155 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-174 "Savigny-le-Temple - Cesson" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	37
Décision de la directrice générale n° 2009-0156 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-024 "Dammarie-les-Lys (Chamlys) - Melun (Jean Moulin) " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL".....	38
Décision de la directrice générale n° 2009-0157 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-008 "Breuillet Bruyères (RER) - Saint Cheron (Collège)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	39
Décision de la directrice générale n° 2009-0158 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-012 "Mouroux - Coulommiers" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	40
Décision de la directrice générale n° 2009-0159 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-024 "Rozay-en-Brie - Melun" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	41
Décision de la directrice générale n° 2009-0160 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-035 "Etoile de Mormant" exploitée par l'entreprise "DARCHE GROS".....	42
Décision de la directrice générale n° 2009-0161 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-039 "Etoile de Rozay-en-Brie Nord" exploitée par l'entreprise "DARCHE GROS".....	43
Décision de la directrice générale n° 2009-0162 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 101-261-020 "Chelles - Chelles" exploitée par l'entreprise "S.T.B.C".....	44
Décision de la directrice générale n° 2009-0163 du 05/02/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 208-258-008 "Montereau - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise "INTER VAL SEINE ET MARNE".....	45
Décision de la directrice générale n° 2009-0164 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 212-212-017 "Conflans Ste-Honorine - Conflans Ste-Honorine" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS".....	46
Décision de la directrice générale n° 2009-0165 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 212-212-014 "Conflans Ste-Honorine - Neuville" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS".....	47
Décision de la directrice générale n° 2009-0166 du 05/02/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 230-410-415 "Le Mesnil St-Denis - Bois d'Arcy" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	48
Décision de la directrice générale n° 2009-0167 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-004 "Bray-et-Lû - Pontoise (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	49
Décision de la directrice générale n° 2009-0168 du 05/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 251-195-044 "Saint-Cyr-en-Arthies (Place) - Magny-en-Vexin (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	50



Décision de la directrice générale n° 2009-0169 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 005-005-005 "Montfort-l'Amaury - Flexanville" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT HOUDAN".....	51
Décision de la directrice générale n° 2009-0170 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-171 "Crespieres - Feucherolles" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	52
Décision de la directrice générale n° 2009-0171 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-012 "Goussainville - Chaumontel" exploitée par l'entreprise "CIF".....	53
Décision de la directrice générale n° 2009-0174 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-002 "Poissy - Poissy" exploitée par l'entreprise "CSO".....	54
Décision de la directrice générale n° 2009-0175 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-021 "Les Mureaux - Saint-Germain-en-Laye" exploitée par l'entreprise "CSO".....	55
Décision de la directrice générale n° 2009-0176 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-024 "Poissy - Saint-Germain-en-Laye" exploitée par l'entreprise "CSO".....	56
Décision de la directrice générale n° 2009-0177 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-025 "Poissy - Chanteloup-les-Vignes" exploitée par l'entreprise "CSO".....	57
Décision de la directrice générale n° 2009-0178 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-005 "Berville - Cergy" exploitée par l'entreprise "CARS GIRAUX VAL D'OISE".....	58
Décision de la directrice générale n° 2009-0179 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-013 "Berville - Marines" exploitée par l'entreprise "CARS GIRAUX VAL D'OISE".....	59
Décision de la directrice générale n° 2009-0180 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-015 "Neuilly-en-Vexin - Cergy" exploitée par l'entreprise "CARS GIRAUX VAL D'OISE".....	60
Décision de la directrice générale n° 2009-0181 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-005 "Cormeilles-en-Parisis Gare - Montigny les Cormeilles Gare" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	61
Décision de la directrice générale n° 2009-0182 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-004 "Sucy-en-Brie (RER) - Sucy-en-Brie (Lycée de Sucy)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	62
Décision de la directrice générale n° 2009-0183 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 050-050-024 "Arnouville-Lès-Gonesse - Arnouville-Lès-Gonesse" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL D'OISE".....	63
Décision de la directrice générale n° 2009-0184 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-155-001 "Paris - Arpajon" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	64
Décision de la directrice générale n° 2009-0185 du 09/02/2009 portant sur la	



modification de la ligne n° 056-356-005 "Versailles - Versailles" exploitée par l'entreprise "SVTU" .....	65
Décision de la directrice générale n° 2009-0186 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 062-062-012 "Héricy - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU" .....	66
Décision de la directrice générale n° 2009-0187 du 09/02/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 062-258-009 "La Grande Paroisse - Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU" .....	67
Décision de la directrice générale n° 2009-0188 du 09/02/2009 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 064-608-006 "Nemours - Saint-Pierre-Lès-Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS" .....	68
Décision de la directrice générale n° 2009-0189 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 064-608-006 "Nemours - Saint-Pierre-Lès-Nemours" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT NEMOURS" .....	69
Décision de la directrice générale n° 2009-0190 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 066-066-025 "La Rochette (Rocheton Stade) - Le Mée (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL" .....	70
Décision de la directrice générale n° 2009-0191 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 066-366-033 "Melun (Gare) - Rubelles (Place Henri Guy)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL" ..	71
Décision de la directrice générale n° 2009-0192 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-002 "Germigny-l'Evêque - Meaux" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN" .....	72
Décision de la directrice générale n° 2009-0193 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-005 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise "MARNE E T MORIN" .....	73
Décision de la directrice générale n° 2009-0195 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-167-001 "Meaux - Meaux" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN" .....	74
Décision de la directrice générale n° 2009-0196 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-006 "Mauchamps - Saint-Chéron" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT" .....	75
Décision de la directrice générale n° 2009-0197 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-016 "Etrechy - Etrechy" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT" .....	76
Décision de la directrice générale n° 2009-0198 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-034 "Etoile de Rozay-en Brie Sud" exploitée par l'entreprise "DARCHE GROS" .....	77
Décision de la directrice générale n° 2009-0199 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-366-036 "Melun - Saint-Germain-Laxis" exploitée par l'entreprise " AUTOCARS DARCHE GROS" .....	78



Décision de la directrice générale n° 2009-0200 du 09/02/2009 portant sur la nouvelle codification des lignes n° 100-193-XXX, " exploitées par l'entreprise "TRA", devenues 293-193-XXX.....	79
Décision de la directrice générale n° 2009-0201 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-001 "Montereau - Montereau " exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	80
Décision de la directrice générale n° 2009-0202 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-206 "Vilcecerf - Champagne-sur-Seine " exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	81
Décision de la directrice générale n° 2009-0203 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-210 "Vernou-la-Celle - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	82
Décision de la directrice générale n° 2009-0204 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-258-211 "Thomery - Champagne-sur-Seine" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	83
Décision de la directrice générale n° 2009-0205 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 210-210-002 "Fontaine-Fourches - Montereau-Fault-Yonne" exploitée par l'entreprise "CARS MOREAU".....	84
Décision de la directrice générale n° 2009-0206 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 212-212-005 "Saint-Germain-en-Laye - Conflans-Sainte-Honorine" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS".	85
Décision de la directrice générale n° 2009-0207 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-414 "Trappes - Montigny le Bretonneux" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	86
Décision de la directrice générale n° 2009-0208 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-417 "Trappes - La Verrière " exploitée par l'entreprise "SQYBUS ».....	87
Décision de la directrice générale n° 2009-0209 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-465 "Montigny-le-Bretonneux - Guyancourt " exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	88
Décision de la directrice générale n° 2009-0210 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-009 "Magnanville (Graviers Brosses) - Mantes-la-Ville (Gare Routière) " exploitée par l'entreprise "TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS".....	89
Décision de la directrice générale n° 2009-0211 du 09/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-012 "Mantes-la-Ville (Domaine de la Vallée) - Mantes-la-Ville (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS".....	90
Décision de la directrice générale n° 2009-0212 du 10/02/2009 portant sur la modification de la ligne SNCF n° 800-852-836 "Paris (Pont Cardinet) - Paris (Pérelre Levallois RERC)" afin de desservir la Porte d'Asnières.....	91
Décision de la directrice générale n° 2009-0215 du 10/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 078-356-101 "Saint-Cyr-l'Ecole" exploitée par l'entreprise "KEOLIS YVELINES".....	92



Décision de la directrice générale n° 2009-0217 du 16/02/2009 portant sur l'accord pour l'exploitation de dessertes locales en Ile-de-France concernant la ligne "Montargis - Souppes-sur-Loing » par le CONSEIL GENERAL DU LOIRET.....	93
Décision de la directrice générale n° 2009-0218 du 16/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-040 "Sept-Sorts - La Ferté-sous-Jouarre" exploitée par l'entreprise "DARCHE-GROS".....	94
Décision de la directrice générale n° 2009-0219 du 16/02/2009 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-116 "Saint-Maur-des-Fosses (Chamigny-St-Maur RER) - Rosny-sous-Bois (Rosny Bois Perrier RER - Rosny 2)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	95
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0317 du 20/02/2009 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2009 – Opérations inférieures à 200 000 €.....	96
Décision de la directrice générale n° 2009-0318 du 20/02/2009 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2009 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	98
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0220 du 16/02/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	101
Décision de la directrice générale n° 2009-0281 du 16/02/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	102
Décision de la directrice générale n° 2009-282 du 16/02/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	103
<u>Produits tarifaires et tarification</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0213 du 10/02/2009 relative aux conditions générales d'abonnement de la carte IMAGINE'R.....	104
Décision de la directrice générale n° 2009-0216 du 20/02/2009 relative aux tarifs des cartes IMAGINE'R pour l'année 2009-2010.....	113



**Décision n° 20090133**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-002  
« MONTFORT-L'AMAURY (COLLEGE RAVEL) – DAMMARTIN-EN-  
SEINE (MAIRIE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070231 du 22/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14679 enregistré par le Syndicat le 20/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

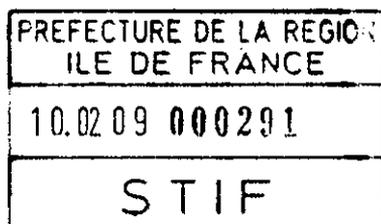
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 005-005-002 « Montfort-l'Amaury (collège Ravel) – Dammartin-en-Seine (mairie) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

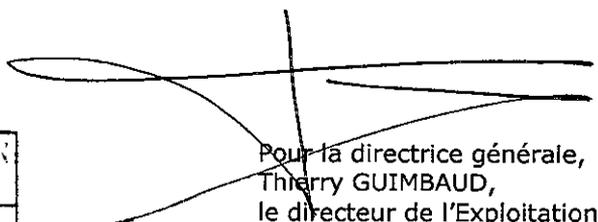
- est créée la sous-ligne n° 22 ;
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20 et 21 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 6, 14, 17, 18 et 19.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090134

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-180  
« MEULAN – VILLIERS-SAINT-FREDERIC »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070719 du 28/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14713 enregistré par le Syndicat le 03/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 011-011-180 « MEULAN – VILLIERS-SAINT-FREDERIC », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 24.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090135**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-311  
« LES MUREAUX - MEULAN »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080959 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14716 enregistré par le Syndicat le 05/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 011-011-311 « LES MUREAUX - MEULAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090136**

**du 05 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-015  
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – L'ETANG-LA-VILLE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « V.T. MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les « communes de L'Etang-la-Ville et Mareil-Marly (réseau Seine-et-Forêt) » et l'entreprise « V.T. MONTESSON » ;
- VU** la décision n° 20061137 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14705 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

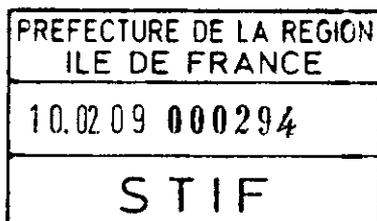
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 012-012-015 « Saint-Germain-en-Laye – L'Etang-la-Ville », exploitée par l'entreprise « V.T. MONTESSON », est modifiée comme suit :

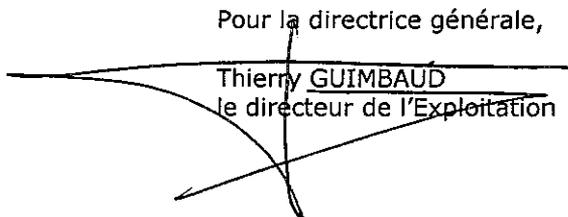
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 7, 8, 50, 52, 53, 54, 55, 56,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les «communes de L'Etang-la-Ville et Mareil-Marly (réseau Seine-et-Forêt)».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090137

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-010  
« RAMBOUILLET (SNCF PRAIRIE) – SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
(ZONE INDUSTRIELLE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/07/2005 conclue entre les communes de « Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp » et l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet » ;
- VU** la décision n°20080293 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14685 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 013-013-010 « Rambouillet (SNCF Prairie) – Saint-Arnoult-en-Yvelines (zone industrielle) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

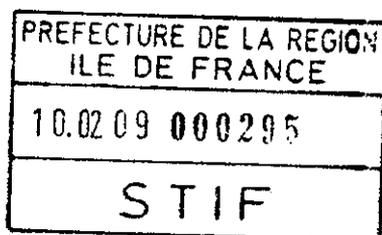
- est créée la sous-ligne n° 8 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes de « Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090138**

**du 05 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008  
« SANTEUIL - CERGY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Giraux Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20080600 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14742 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 025-195-008 « Santeuil - Cergy », exploitée par l'entreprise « Giraux Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 10, 12, 25, 32, 56, 57,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 63,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090139

du 05 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 030-030-005  
« CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « communauté de communes du Parisis » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n° 20080532 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14628 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;

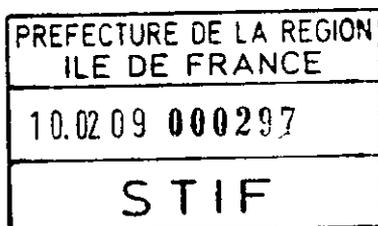
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

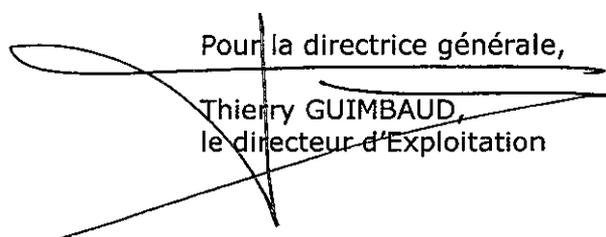
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Cars Lacroix » est autorisée à exploiter la ligne 030-030-005 « Cormeilles-en-Parisis – Montigny-les-Cormeilles » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté de communes du Parisis ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

**Décision n° 20090140**

du 05 Fev. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-011  
« ERMONT (GARE) – ERMONT (LES ESPERANCES/LA TOUR/SAINT-  
EXUPERY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre la « Communauté d'agglomération Val et Forêt » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n°20060605 du 29/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14711 enregistré par le Syndicat le 02/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 030-030-011 « Emont (gare) – Ermont (Les Espérances/La Tour/Saint-Exupéry) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

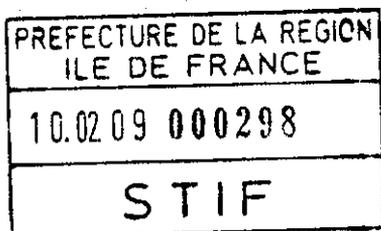
- est modifiée la sous-ligne n° 4 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5 et 6.

**ARTICLE 3 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération Val et Forêt ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_~~  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090141**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-019  
« ARGENTEUIL/ERMONT (GARE) – GERGY-PONTOISE  
(PREFECTURE GARE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 02/09/2001 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « Cars Lacroix » ;
- VU** la décision n°20060976 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14692 enregistré par le Syndicat le 25/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 030-195-019 « ARGENTEUIL/ERMONT (GARE) – GERGY-PONTOISE (PREFECTURE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

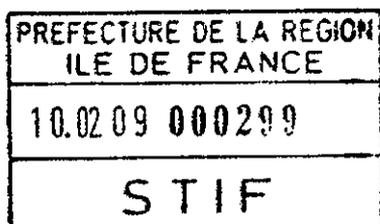
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5 et 7 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3 et 6.

**ARTICLE 3 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_~~  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090142**

**du 05 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-023  
« COMB-LA-VILLE – BOUSSY-SAINT-ANTOINE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « STRAV »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080338 du 05/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14756 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

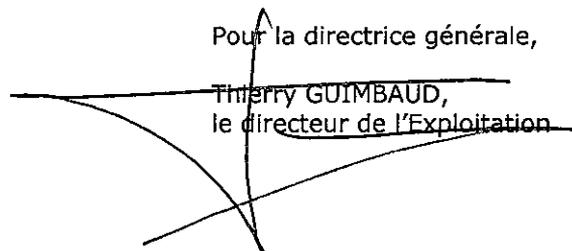
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 045-045-023 « COMB-LA-VILLE – BOUSSY-SAINT-ANTOINE », exploitée par l'entreprise « STRAV », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 13, 14,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ?
- sont supprimées les sous-lignes n° 11, 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090143

du 05 FEV. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-023 « ARNOUVILLE-LES-GONESSE - VILLEPINTE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080381 du 03/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14688 enregistré par le Syndicat le 20/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 050-050-023 « Arnouville-lès-Gonnesse - Villepinte », exploitée par l'entreprise « Trans Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090144**

du 05 Fév. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032  
« SERRIS (VAL-D'EUROPE RER) – TOURNAN (RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE-LA-  
VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2000 conclue entre le « Syndicat intercommunal de transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;
- VU** la décision n°20080682 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14704 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-032 « Serris (Val d'Europe RER) – Tournan (RER) », exploitée par l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 27, 32, 33, 40, 41, 44 et 45.

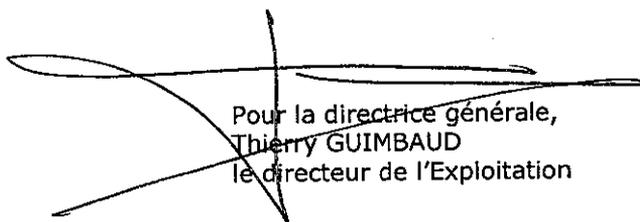
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7, 8, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 34, 35, 37, 39, 42 et 43.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat intercommunal de transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090145

du 05 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 051-051-042  
« LAGNY SUR MARNE (SNCF) – SERRIS (VAL D'EUROPE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 17/12/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n° 20070597 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14644 enregistré par le Syndicat le 14/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-042 « Lagny sur Marne (SNCF) – Serris (Val d'Europe RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~\_\_\_\_\_  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20090146

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-044  
« BUSSY-SAINT-GEORGES (JACQUELINE AURIOL) – SERRIS-  
MONTEVRAIN (GARE DE VAL D'EUROPE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA  
VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 17/12/2008 conclue entre le « Syndicat intercommunal de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ;
- VU** la décision n° 20080683 du 03/09/2008
- VU** le dossier technique n° 14691 enregistré par le Syndicat le 25/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 051-051-044 « Bussy-Saint-Georges (Jacqueline Auriol) – Serris-Montevrain (gare de Val d'Europe RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE », est modifiée comme suit :

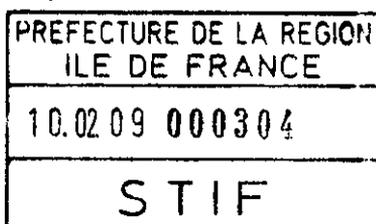
- sont créées les sous-lignes n° 29 et 30 ;
- sont modifiées les sous-lignes n° 7, 18, 19 et 26 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27 et 28.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat intercommunal de transport des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

28

# Décision n° 20090147

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 052-052-039 « CHAPET - VERNEUIL » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS TOURNEUX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté de communes des Deux Rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise « CARS TOURNEUX » ;
- VU** la décision n°20090043 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n°14769 enregistré par le Syndicat le 29/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 052-052-039 « Chapet - Verneuil », exploitée par l'entreprise CARS TOURNEUX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 5, 6.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes des Deux Rives de la Seine et Maurecourt ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090148**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-002  
« LONGJUMEAU – SAULX –LES-CHARTREUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080661 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14790 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 055-155-002 « LONGJUMEAU SAULX-LES-CHARTREUX », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 43,
- sont modifiées les sous-lignes n° 21, 22, 23, 24, 32, 38, 39, 42,
- est supprimée la sous-ligne n° 41,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090149

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-011  
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (FERCOT) – VOISENON  
(NAZARETH) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT-  
FARGEAU/PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre la « Communauté de communes Seine Ecole », la « Communauté de commune Pays de Bière », la « Communauté d'agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau/Ponthierry » ;
- VU** la décision n°20070523 du 26/07/2007
- VU** le dossier technique n° 14680 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La ligne n° 063-063-011 « Saint-Fargeau-Ponthierry (Fercot) – Voisenon (Nazareth) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU/PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4, 8, 16, 19, 22, 23, 25, 28 et 31 ; dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 24, 26, 30, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 43.

**ARTICLE 3 :** La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes Seine Ecole », la « Communauté de commune Pays de Bière » et la « Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ».

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090150

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-021 « SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT- FARGEAU-PONTHIERRY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la commune de Soissy-sur-Ecole, le centre commercial Villiers en Bière et l'entreprise Veolia Transport Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la décision n° 20070399 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14681 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 063-063-021 « Saint-Fargeau-Ponthierry - Avon », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau-Ponthierry », est modifiée comme suit :

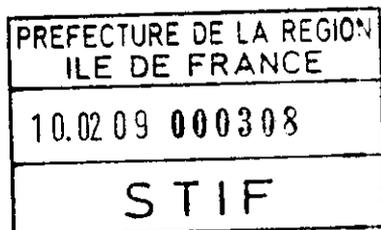
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5 et 12.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la commune de Soissy-sur-Ecole et le centre commercial Villiers en Bière.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090151  
du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-022  
« SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - AVON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT SAINT-  
FARGEAU-PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre le Conseil général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la commune de Soissy-sur-Ecole, le centre commercial Villiers en Bière et l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau-Ponthierry » ;
- VU** la décision n° 20070400 du 18/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14682 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

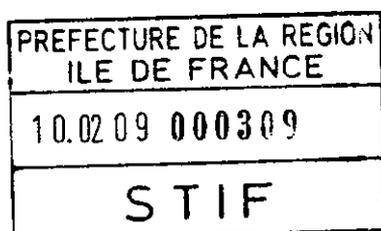
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 063-063-022 « Saint-Fargeau-Ponthierry - Avon », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Saint-Fargeau-Ponthierry », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 18, 25 et 26, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Seine Ecole, la Communauté de communes Pays de Bière, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la commune de Soissy-sur-Ecole, le centre commercial Villiers en Bière.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090152**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002  
« LIEUSAIN (LIEUSAIN-MOISSY GARE RER) – LIEUSAIN  
(LIEUSAIN-MOISSY GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart », le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080405 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14686 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 065-487-002 « Lieusain (Lieusain-Moissy gare RER) – Lieusain (Lieusain-Moissy gare RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

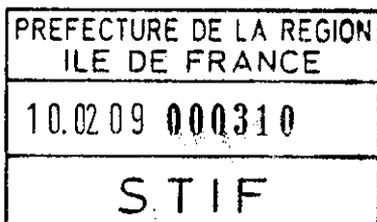
- est modifiée la sous-ligne n° 1 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 3.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart », le « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090153

du 05 Fev. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-128 « LIEUSAINST-MOISSY (GARE RER) – MOISSY-CRAMAYEL (PARC DE CHANTELOUP-CEZANNE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre le « Syndicat d'agglomération de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20080904 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14687 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### **DECIDE :**

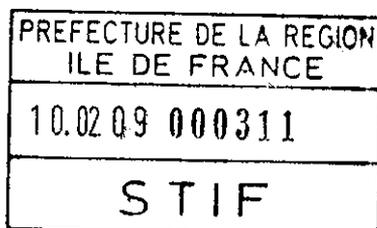
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 065-487-128 « Lieusaint-Moissy (gare RER) – Moissy-Cramayel (parc de Chanteloup-Cézanne) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 3 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat d'agglomération de Sénart Ville Nouvelle ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090154

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-135 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – CESSON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 28/08/1995 conclue entre la SAN de Sénart Ville Nouvelle, la SAN de Sénart en Essonne et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU la décision n° 20080841 du 17/10/2008 ;
- VU le dossier technique n° 14694 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 065-487-135 « Savigny-le-Temple - Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la SAN de Sénart Ville Nouvelle et la SAN de Sénart en Essonne.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090155**  
du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-174**  
**« SAVIGNY-LE-TEMPLE - CESSON »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre la SAN de Sénart Ville Nouvelle, la SAN de Sénart en Essonne et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n° 20080843 du 17/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14693 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

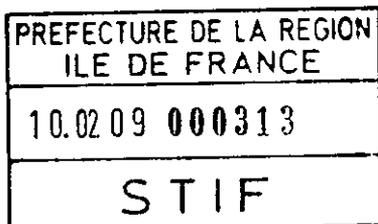
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 065-487-174 « Savigny-le-Temple – Cesson », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la la SAN de Sénart Ville Nouvelle, la SAN de Sénart en Essonne.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090156

du 05 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 066-066-024  
« DAMMARIE-LES-LYS (Chamlys) – MELUN (Jean Moulin) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE  
PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Vaux le Pénil » ;
- VU** la décision n° 20060729 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n°14714 enregistré par le Syndicat le 03/12/2008 ;

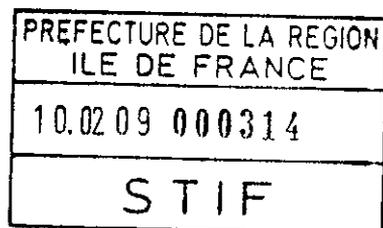
**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » est autorisée à exploiter la ligne 066-066-024 « DAMMARIE LES LYS (Chamlys) – MELUN (Jean Moulin) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Le directeur de l'exploitation  
Thierry GUIMBAUD

**Décision n° 20090157**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-008  
« BREUILLET BRUYERES (RER) – SAINT CHERON (COLLEGE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050339 du 15/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14600 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

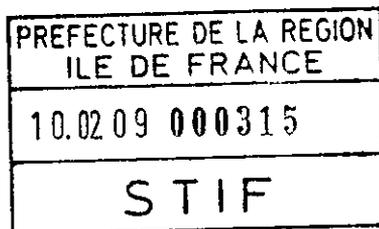
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 068-068-008 « Breuillet bruyères (RER) – Saint Chéron (collège) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation~~



**Décision n°20090158**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-012  
« MOURoux - COULOMMIERS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune de Mouroux » et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS » ;
- VU** la décision du 20/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14754 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-012 « MOURoux - COULOMMIERS », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

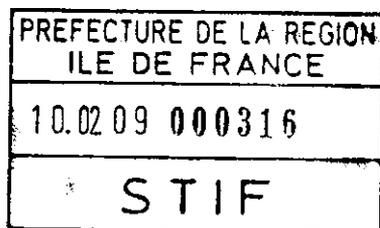
- sont modifiées les sous-lignes n° 3,4, 5, 6, 8, 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 12.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Mouroux ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090159

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-024 « ROZZY-EN-BRIE - MELUN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1990 conclue entre les « communes de Moisenay et de Blandy-les-Tours » et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS » ;
- VU** la décision n° 20070074 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14751 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-024 « ROZZY-EN-BRIE - DARCHE GROS », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

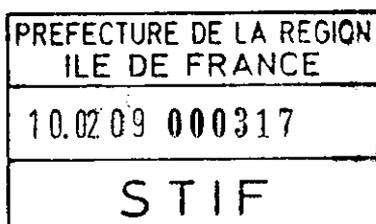
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 19,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

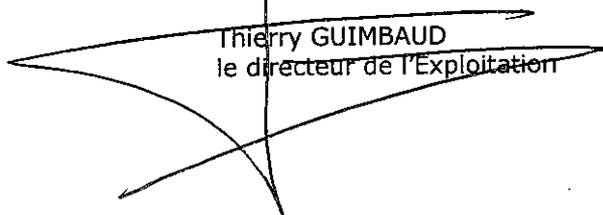
**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 6, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Moisenay et de Blandy-les-Tours ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation



# Décision n° 20090160

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-035 « ETOILE DE MORMANT » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20070208 du 13/03/2007 ;
- VU le dossier technique n° 14753 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-035 « Etoile de Mormant », exploitée par l'entreprise « Darche-Gros », est modifiée comme suit :

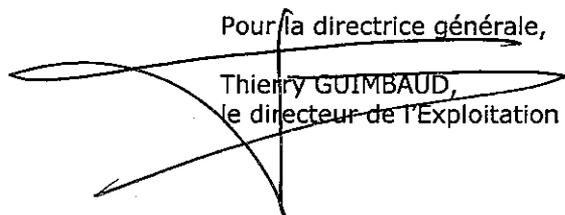
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 19, 21, 22,
- est supprimée la sous-ligne n° 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090161

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-039 « ETOILE DE ROZAY-EN-BRIE NORD » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070412 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14747 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-039 « Etoile de Rozay-en-Brie Nord », exploitée par l'entreprise « Darche-Gros », est modifiée comme suit :

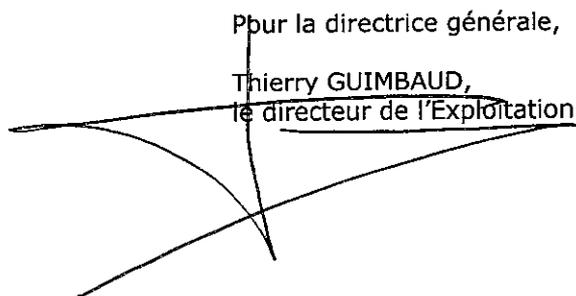
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 25, 26, 27,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation



**Décision n° 20090162**

**du 05 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 101-261-020  
« CHELLES - CHELLES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.B.C. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1997 conclue entre le « SITBCCE » et l'entreprise « S.T.B.C. » ;
- VU** la décision n° 20080713 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14709 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 101-261-020 « Chelles - Chelles », exploitée par l'entreprise S.T.B.C. », est modifiée comme suit :

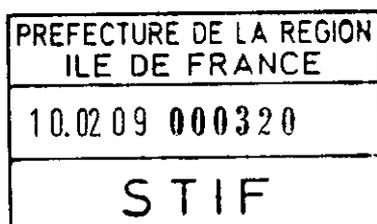
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 10, 19, 20 et 21,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITBCCE ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUILBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090163**

du 05 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 208-258-008  
« MONTEREAU - FONTAINEBLEAU »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTER-VAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

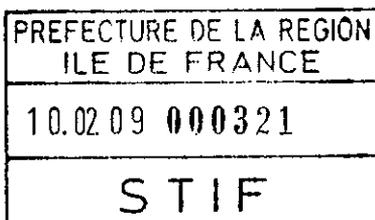
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070416 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14683 enregistré par le Syndicat le 24/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « INTER-VAL SEINE ET MARNE » est autorisée à exploiter la ligne 208-258-008 « Montereau-Fontainebleau » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

**Décision n° 20090164**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-007  
« CONFLANS-STE-HONORINE – CONFLANS-STE-HONORINE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre les « communes de Sainte-Honorine et d'Achères » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS » ;
- VU** la décision n° 20070376 du 04/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14750 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 212-212-017 « CONFLANS-STE-HONORINE – CONFLANS-SAINTE-HONORINE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 9, 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Sainte-Honorine et d'Achères ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090165

du 05 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-014 « CONFLANS-SAINT-HONORINE - NEUVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre les «communes de Conflans-Sainte-Honorine et d'Achères » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS » ;
- VU** la décision du 09/12/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 14749 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 21-212-014 « CONFLANS-SAINT-HONORINE - NEUVILLE », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS », est modifiée comme suit :

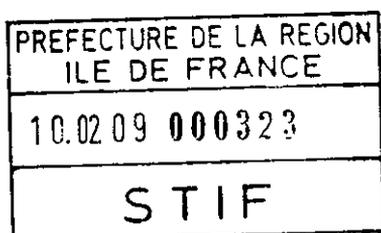
- sont modifiées les sous-lignes n° 13, 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Conflans-Sainte-Honorine et d'Achères ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090166

du 05 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 230-410-415  
« LE MESNIL ST DENIS – BOIS D'ARCY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines et le Conseil Général des Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20061020 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14652 enregistré par le Syndicat le 13/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-415 « Le Mesnil St Denis – Bois d'Arcy » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de St Quentin en Yvelines et le Conseil Général des Yvelines ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

**Décision n° 20090167**

**du 05 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004  
« BRAY-ET-LÛ (GARE) – PONTOISE (HÔPITAL) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil général du Val-d'Oise » et l'entreprise « Tim Bus » ;
- VU** la décision n°20080614 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14706 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 251-195-004 « Bray-et-Lû (gare) – Pontoise (Hôpital) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33 et 34.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val-d'Oise ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090168**

du 05 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044  
« SAINT-CYR-EN-ARTHIES (PLACE) – MAGNY-EN-VEXIN (GARE  
ROUTIERE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2006 conclue entre le « Conseil général du Val-d'Oise » et l'entreprise « Tim Bus » ;
- VU** la décision n°20061322 du 20/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14701 enregistré par le Syndicat le 01/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 251-195-044 « Saint-Cyr-en-Arthies (place) – Magny-en-Vexin (gare routière) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 10 ;
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 14, 15, 16 et 18 ;
- est supprimée la sous-ligne n° 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val-d'Oise ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090169

du 09 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-005 « MONTFORT-L'AMAURY – FLEXANVILLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080085 du 18/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14698 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 005-005-005 « Montfort-l'Amaury – Flexanville », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Houdan, est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 19,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 12, 13, 17 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090170**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-171  
« CRESPIERES - FEUCHEROLLES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080880 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14712 enregistré par le Syndicat le 02/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 011-011-171 « Crespières - Feucherolles », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 16, 17,
- est modifiée la sous-ligne n° 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090171**

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-012  
« GOUSSAINVILLE - CHAUMONTEL »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.I.F. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070505 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14799 enregistré par le Syndicat le 16/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

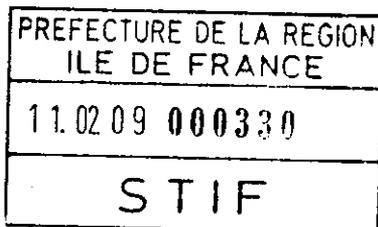
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 014-014-012 « Goussainville - Chaumontel », exploitée par l'entreprise « C.I.F. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090174

Du 09 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-002 « POISSY-POISSY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CSO

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté de communes des Deux Rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise CSO ;
- VU** la décision n° 20080845 du 23/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14767 enregistré par le Syndicat le 24 décembre 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14767 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-002 « Poissy – Poissy », exploitée par l'entreprise CSO, est modifiée comme suit :

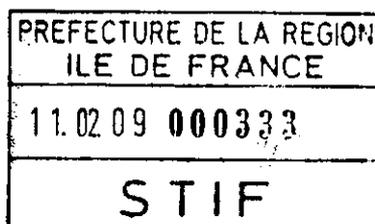
- sont modifiées les sous-lignes n° 7, 8, 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes des Deux Rives de la Seine et Maurecourt ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD



**Décision n° 20090175**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-021  
« LES MUREAUX – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.S.O. »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080969 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14735 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-021 « Les Mureaux – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise C.S.O. est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 et 4.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090176

du 09 Fév. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-024  
« POISSY – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « C.S.O »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080625 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14736 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

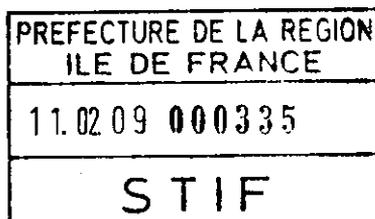
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-024 « Poissy – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « C.S.O., est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5 et 6.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090177**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-025  
« POISSY –CHANTELOUP-LES-VIGNES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
CSO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine et Maurecourt » et l'entreprise CSO ;
- VU** la décision n° 20080815 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14768 enregistré par le Syndicat le 24/12/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14768 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 015-015-025 « Poissy – Chanteloup-les-Vignes », exploitée par l'entreprise CSO, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 50, 51, 52, 57,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 63.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine et Maurecourt ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090178**

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-005  
« BERVILLE – CERGY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le Conseil général du Val-d'Oise et l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise ;
- VU** la décision n° 20071103 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14728 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 025-195-005 « Berville – Cergy », exploitée par l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise, est modifiée comme suit :

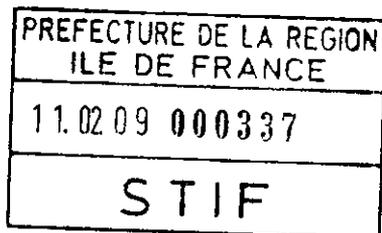
- est modifiée la sous-ligne n° 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 46, 47, 48 et 49.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val-d'Oise et l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090179**

**du 09 Fév. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-013  
« BERVILLE – MARINES »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le Conseil général du Val-d'Oise et l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise ;
- VU** la décision n° 20060061 du 02/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14729 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 025-195-013 « Berville – Marines », exploitée par l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,
- est supprimée la sous-ligne n° 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3 et 4.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val-d'Oise et l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090180**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-015  
« NEUILLY-EN-VEXIN – CERGY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS GIRAUX VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le Conseil général du Val-d'Oise et l'entreprise Cars Giroux Val-d'Oise ;
- VU** la décision n° 20080602 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14730 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

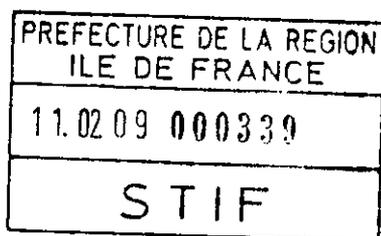
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 025-195-015 « Neuilly-en-Vexin – Cergy », exploitée par l'entreprise « Giroux Val-d'Oise », est modifiée comme suit :

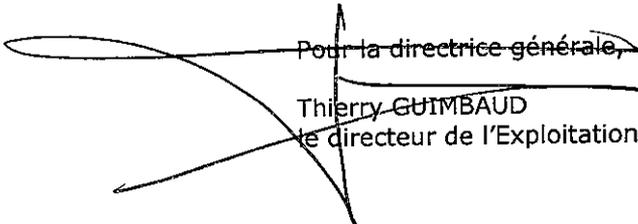
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°6.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val-d'Oise.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090181**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-005  
« CORMEILLES EN PARISIS GARE –  
MONTIGNY LES CORMEILLES GARE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n° 20080532 du 21/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14629 enregistré par le Syndicat le 30/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14629 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-005 « Cormeilles en Parisis Gare – Montigny les Cormeilles Gare », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

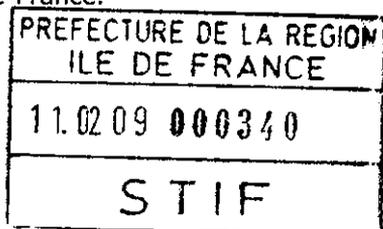
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 6 et 7.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090182**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-004  
« SUCY-EN-BRIE (RER) – SUCY-EN-BRY (LYCEE DE SUCY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention du 01/09/2003 conclue entre la « communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA »
- VU** la décision n° 20080848 du 23/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14696 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14696 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 040-240-004 « SUCY-EN-BRIE (RER) – SUCY-EN-BRY (LYCEE DE SUCY) », exploitée par l'entreprise « SETRA », est modifiée comme suit :

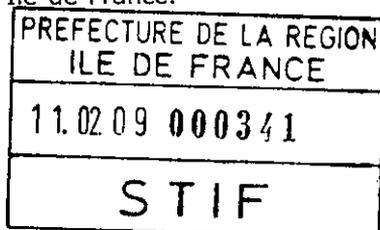
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5 et 10 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7, 8 et 9.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUSARD

# Décision n° 20090183

du 09 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-024 « ARNOUVILLE-LES-GONESSE – ARNOUVILLE-LES-GONESSE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20080816 du 07/10/2008 ;
- VU le dossier technique n° 14731 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 050-050-024 « Arnouville-lès-Gonesse – Arnouville-lès-Gonesse », exploitée par l'entreprise « Trans Val-d'Oise », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 3.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation~~

# Décision n° 20090184

du 09 FEV. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-001 « PARIS – ARPAJON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080981 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14789 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### **DECIDE :**

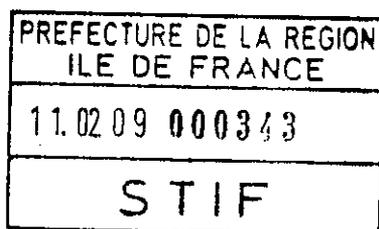
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 055-155-001 « Paris – Arpajon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 16, 19, 28, 30, 33, 34, 36 et 43.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,~~

Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090185

du 09 Feb. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-005 « VERSAILLES - VERSAILLES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.V.T.U. »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la communauté de communes de Versailles Grand Parc, la commune de Versailles et l'entreprise « S.V.T.U. » ;
- VU** la décision du 23/01/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 14695 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 056-356-005 « Versailles - Versailles », exploitée par l'entreprise « S.V.T.U. », est modifiée comme suit :

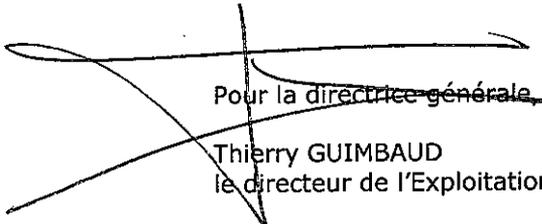
- est modifiée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté de communes de Versailles Grand Parc et la commune de Versailles.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090186**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-012  
« HERICY – FONTAINEBLEAU »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/06/2007 conclue entre la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » et l'entreprise Veolia Transport Samoreau ;
- VU** la décision n° 20080025 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14678 enregistré par le Syndicat le 18/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 062-062-012 « Héricy – Fontainebleau », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Samoreau, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18,

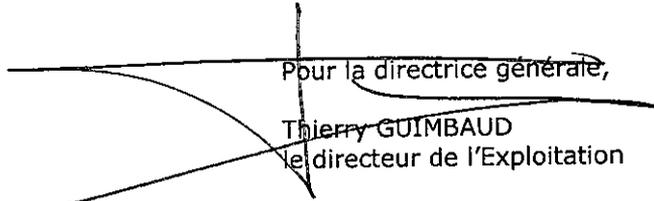
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 2

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté de communes « Entre Seine et Forêt ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
  
Thierry GUIMBAUD  
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090187

du 09 FEV. 2009

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 062-258-009  
« LA GRANDE PAROISSE – FONTAINEBLEAU-AVON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT  
SAMOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

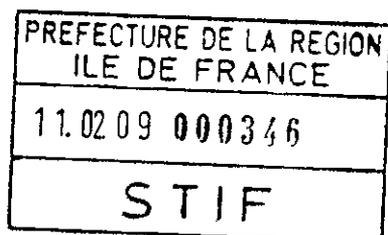
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080083 du 01/02/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14791 enregistré par le Syndicat le 12/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Veolia Transport Samoreau est autorisée à exploiter la ligne 062-258-009 « La Grande Paroisse – Fontainebleau-Avon » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,~~

Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

# Décision n° 20090188

du 09 FEV. 2009

## REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 064-608-006 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/09/2005 conclue entre le Syndicat intercommunal des transports du sud Seine-et-Marne et l'entreprise « Veolia Transport Nemours » ;
- VU la décision n° 20080696 du 02/09/2008 ;
- VU le dossier technique n° 14798 enregistré par le Syndicat le 15/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Veolia Transport Nemours » est autorisée à exploiter la ligne 064-608-006 « Nemours – Saint-Pierre-lès-Nemours » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat intercommunal des transports du sud Seine-et-Marne.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur d'Exploitation

## Décision n° 20090189

Du 09 Fév. 2009

### **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-608-006 « NEMOURS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT NEMOURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/09/2005 conclue entre le Syndicat intercommunal des transports du sud Seine-et-Marne et l'entreprise Veolia Transport Nemours ;
- VU** la décision n° 20080696 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14796 enregistré par le Syndicat le 15/01/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14796 ; 14831
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

#### **DECIDE :**

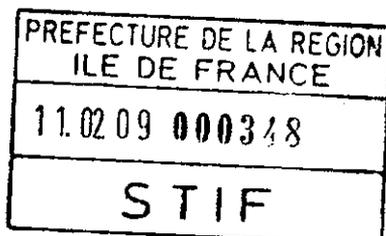
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 064-608-006 « Nemours – Saint-Pierre-lès-Nemours », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Nemours, est modifiée comme suit :

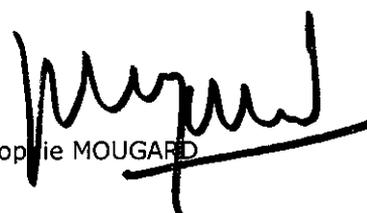
- sont supprimées les sous-lignes n° 6, 7, 11 et 12,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat intercommunal des transports du sud Seine-et-Marne.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090190**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-025  
« LA ROCHETTE (ROCHETON STADE) –  
LE MEE (GARE RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20080826 du 08/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14607 enregistré par le Syndicat le 22/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14607 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 066-066-025 « La Rochette (Rocheton Stade) – Le Mée (Gare RER) », exploitée par l'entreprise « CIF », est modifiée comme suit :

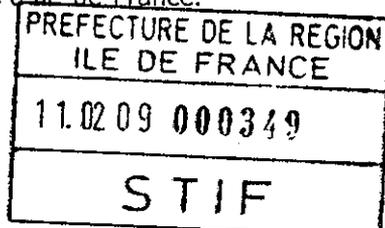
- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 2, 10, 11 et 20.
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 12, 13, 14 et 27.

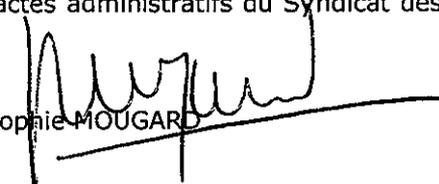
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 8, 9, 15, 17, 19, 22, 24, 26, 28, 29, 30 et 31.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

Décision n° 20090191

Du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-033  
« MELUN (GARE) –  
RUBELLES (PLACE HENRI GUY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20080827 du 08/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14590 enregistré par le Syndicat le 17/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14590 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 066-366-033 « Melun (Gare) – Rubelles (Place Henri Guy) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

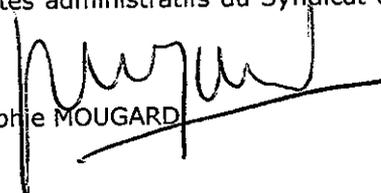
**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 4.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.02.09 000350
STIF 71

Sophie MOUGARD



Décision n° 20090192

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-002  
« GERMIGNY-L'ÉVEQUE - MEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070482 du 17/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14757 enregistré par le Syndicat le 18/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-002 « Germigny-l'Évêque - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 36, 37, 38
- sont modifiées les sous-lignes n° 8, 16, 17

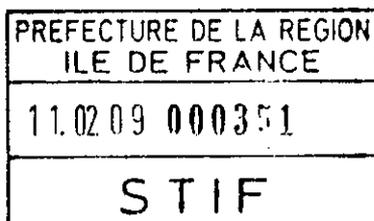
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 14, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

~~Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation~~



# Décision n° 20090193

du 09 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-005 « MEAUX - MEAUX » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070024 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14743 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-067-005 « Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation~~

**Décision n° 20090195**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-001  
« MEAUX - MEAUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070246 du 21/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14786 enregistré par le Syndicat le 09/01/09 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

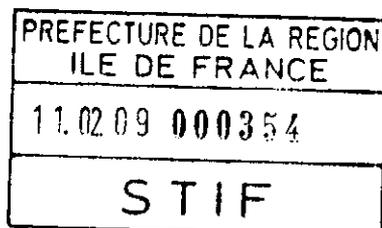
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 067-167-001 « Meaux - Meaux », exploitée par l'entreprise « Marne et Morin », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 5, 7, 16, 17.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090196  
du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-006  
« MAUCHAMPS – SAINT-CHERON »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050274 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14738 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 068-068-006 « Mauchamps – Saint-Chéron », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 8 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090197

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-016  
« ETRECHY - ETRECHY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050276 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14697 enregistré par le Syndicat le 27/11/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

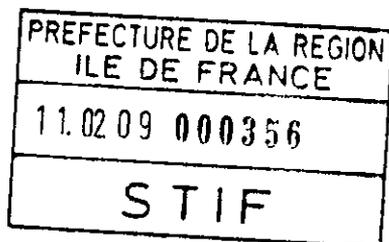
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 068-068-016 « Etrechy - Etrechy », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090198

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-034  
« ETOILE DE ROZAY-EN-BRIE SUD »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070207 du 13/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14752 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-034 « Etoile de Rozay-en-Brie Sud », exploitée par l'entreprise « Darche-Gros », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 9, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 37, 38, dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 36,

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090199**

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-366-036  
« MELUN – SAINT-GERMAIN-LAXIS »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DARCHE GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et l'entreprise Autocars Darche Gros ;
- VU** la décision n° 20050332 du 15/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14800 enregistré par le Syndicat le 14/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-366-036 « Melun – Saint-Germain-Laxis », exploitée par l'entreprise Autocars Darche Gros, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 12.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090200**

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DES LIGNES N° 100-193-601, 100-193-602, 100-193-603, 100-193-604, 100-193-605, 100-193-607, 100-193-609, 100-193-613, 100-193-614, 100-193-615, 100-193-616, 100-193-617, 100-193-618, 100-193-619, 100-193-620, 100-193-623, 100-193-627, 100-193-634, 100-193-637, 100-193-640, 100-193-641, 100-193-642, 100-193-680, 100-193-683, 100-193-684, 100-193-686, 100-193-690**

**DEVENANT LES LIGNES N° 293-193-601, 293-193-602, 293-193-603, 293-193-604, 293-193-605, 293-193-607, 293-193-609, 293-193-613, 293-193-614, 293-193-615, 293-193-616, 293-193-617, 293-193-618, 293-193-619, 293-193-620, 293-193-623, 293-193-627, 293-193-634, 293-193-637, 293-193-640, 293-193-641, 293-193-642, 293-193-680, 293-193-683, 293-193-684, 293-193-686, 293-193-690**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES » (TRA)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

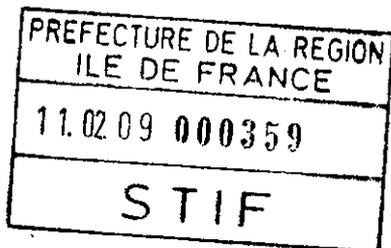
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** La délibération n°2008/0922 portant sur le contrat d'exploitation de type 2 passé entre le STIF et Veolia Transport/TRA.
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03 2006 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les lignes n° 100-193-XXX » exploitées par l'entreprise «TRA», sont désormais inscrites au plan régional des transports sous le n° 293-193-XXX.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090201**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001  
« MONTEREAU - MONTEREAU »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE-ET-MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre le « SITCOME » et l'entreprise « Interval Seine-et-Marne » ;
- VU** la décision n° 20080489 du 07/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14746 enregistré par le Syndicat le 17/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-208-001 « Montereau - Montereau », exploitée par l'entreprise « Interval Seine-et-Marne », est modifiée comme suit :

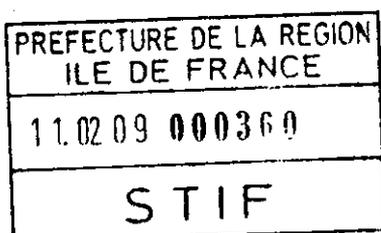
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 22,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITCOME ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090202**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-206  
« VILLECERF – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE-ET-MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 10/01/2007 conclue entre le syndicat mixte des transports du canton de Moret-sur-Loing et l'entreprise Interval Seine-et-Marne ;
- VU** la décision n° 20070418 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14732 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-258-206 « Villecerf – Champagne-sur-Seine », exploitée par l'entreprise Interval Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

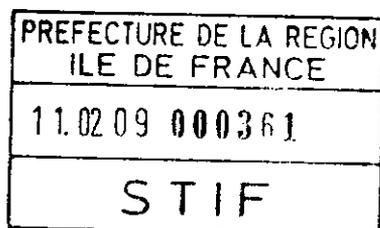
- sont modifiées les sous-lignes n° 2 et 23,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le syndicat mixte des transports du canton de Moret-sur-Loing.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090203**

**du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-210  
« VERNOU-LA-CELLE - FONTAINEBLEAU »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE-ET-MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 10/01/2007 conclue entre le Syndicat mixte des transports du canton de Moret-sur-Loing et l'entreprise Interval Seine-et-Marne ;
- VU** la décision n° 20070420 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14733 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-258-210 « Vernou-la-Celle - Fontainebleau », exploitée par l'entreprise « Interval Seine-et-Marne », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 7, 24, 25 et 30,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 28, 29, 31 et 32.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat mixte des transports du canton de Moret-sur-Loing.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,~~  
Thierry GUILBAUD  
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090204

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-258-211  
« THOMERY – CHAMPAGNE-SUR-SEINE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL SEINE-ET-MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 10/01/2007 conclue entre le syndicat mixte de transport du canton de Moret-sur-Loing et l'entreprise Interval Seine-et-Marne ;
- VU** la décision n° 20070421 du 18/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14727 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 208-258-211 « Thomery – Champagne-sur-Seine », exploitée par l'entreprise Interval Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n° 1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4 et 5.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le syndicat mixte de transport du canton de Moret-sur-Loing.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090205**

du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 210-210-002  
« FONTAINE-FOURCHES – MONTEREAU-FAULT-YONNE »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS MOREAU »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la communauté de communes de la Bassée, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'entreprise Cars Moreaux ;
- VU** la décision n° 20080041 du 16/01/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14784 enregistré par le Syndicat le 05/01/2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 210-210-002 « Fontaine-Fourches – Montereau-Fault-Yonne », exploitée par l'entreprise Cars Moreaux, est modifiée comme suit :

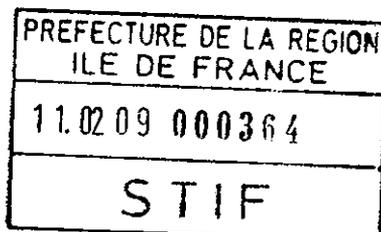
- est créée la sous-ligne n° 20
- sont supprimées les sous-lignes n° 12, 13 et 16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18 et 19.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté de communes de la Bassée et le Conseil général de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090206

Du 09 FEV. 2009

## **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 212-212-005 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – CONFLANS-SAINTE-HONORINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre le réseau intercommunal de Conflans-Sainte-Honorine et Achères et l'entreprise Veolia Transport Conflans ;
- VU** la décision n° 20080664 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14801 enregistré par le Syndicat le 16/01/2009 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14801 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 212-212-005 « Saint-Germain-en-Laye – Conflans-Sainte-Honorine », exploitée par l'entreprise Veolia Transport Conflans, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 20, 21, 23 et 24,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 25,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 14, 16, 17, 18, 19 et 22.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le réseau intercommunal de Conflans-Sainte-Honorine et Achères.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20090207

Du 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-414  
« TRAPPES - MONTIGNY LE BRETONNEUX »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20080819 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14772 enregistré par le Syndicat le 30/12/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14772 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-414 « TRAPPES - MONTIGNY LE BRETONNEUX », exploitée par l'entreprise « SQYBUS», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3,
- est supprimée la sous-ligne n°2,

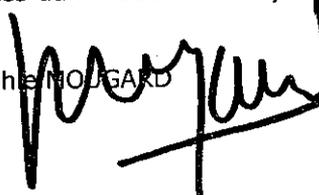
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.02.09 000366
STIF 86

Sophie MODGARD  


## Décision n° 20090208

Du 09 FEV. 2009

### **MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-417 « TRAPPES – LA VERRIERE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14773 enregistré par le Syndicat le 30/12/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14773 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-417 « TRAPPES – LA VERRIERE», exploitée par l'entreprise « SQYBUS», est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

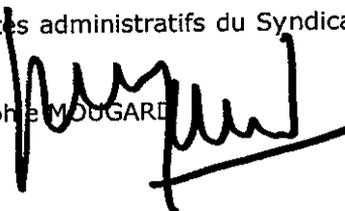
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.02.09 000367
STIF 87

Sophie MOUGARET



**Décision n° 20090209**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-465  
« MONTIGNY LE BRETONNEUX - GUYANCOURT »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008.
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20080821 du 07/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14774 enregistré par le Syndicat le 30/12/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14774 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 04/12/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-065 « MONTIGNY LE BRETONNEUX - GUYANCOURT », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

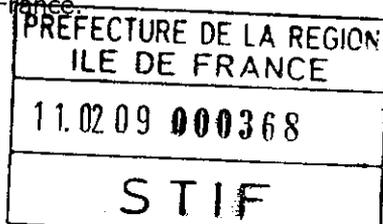
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2,

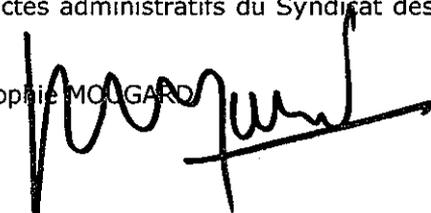
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

**Décision n° 20090210**

**Du 09 FEV. 2009**

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-009  
« MAGNANVILLE (GRAVIERS BROSSES) –  
MANTES LA VILLE (GARE ROUTIERE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)»**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « TVM » ;
- VU** la décision n° 20070791 du 25/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14604 enregistré par le Syndicat le 22/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14604 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

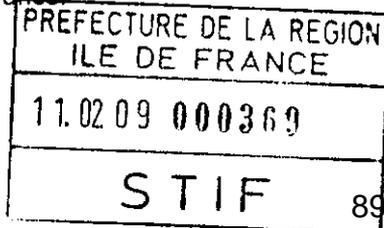
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 350-350-009 « Magnanville (Graviers Brosés) – Mantes la Ville (Gare Routière) », exploitée par l'entreprise « TVM », est modifiée comme suit :

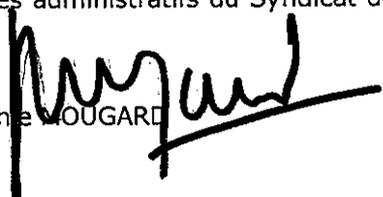
- est supprimée la sous-ligne n° 2.
  - sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 7, 9, 10, 18, 19, 20, 26, 27, 28 et 31.
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 13, 21, 25 et 30.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie BOUGARD 

**Décision n° 20090211**

**Du** 09 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-012  
« MANTES LA VILLE (DOMAINE DE LA VALLEE) –  
MANTES LA VILLE (GARE ROUTIERE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n°20080343 du 29/05/2008 relative au Budget 2008 ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines » et l'entreprise « TVM » ;
- VU** la décision n° 20070868 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14618 enregistré par le Syndicat le 28/10/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14618 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 25/09/2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 350-350-012 « Mantes la Ville (Domaine de la Vallée) – Mantes la Ville (Gare routière) », exploitée par l'entreprise « TVM », est modifiée comme suit :

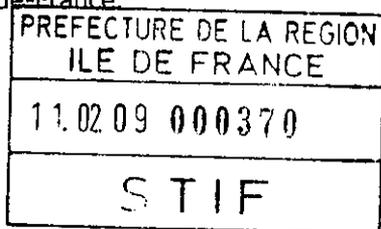
- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 43, 47 et 53.
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 38, 42, 44, 45, 46, 49, 50, 54, 55, 58, 61 et 62.

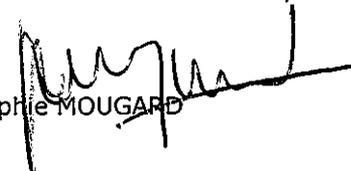
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 39, 63, 64 et 65.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20090212**

du 10 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE SNCF N° 800-852-836  
« PARIS (Pont Cardinet) – PARIS (Pérelre Levallois RER C) »  
AFIN DE DESSERVIR LA PORTE D'ASNIERES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.4. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son titre II-chapitre II (service de référence) ;
- VU** le projet transmis par la SNCF le 30 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

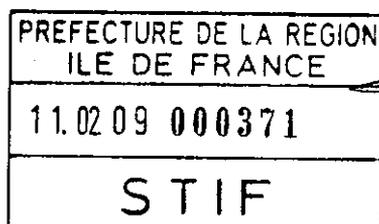
**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 500 000euros Ht ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la ligne n° 800-852-836 « Paris (Pont Cardinet) – Paris (Pérelre Levallois RER C) », exploitée par la SNCF est modifiée afin de desservir la Porte d'Asnières, comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

# Décision n° 20090215

du 10 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 078-356-101 « SAINT-CYR-L'ECOLE – SAINT-CYR-L'ECOLE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la communauté de communes de Versailles Grand Parc, la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et l'entreprise Keolis Yvelines ;
- VU** la décision n° 20080430 du 23/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14726 enregistré par le Syndicat le 10/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 078-356-101 « Saint-Cyr-l'Ecole – Saint-Cyr-l'Ecole », exploitée par l'entreprise Keolis Yvelines, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n° 1.

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la communauté de communes de Versailles Grand Parc et la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090217**

**du 16 FEV. 2009**

**ACCORD POUR L'EXPLOITATION  
DE DESSERTES LOCALES EN ILE-DE-FRANCE  
CONCERNANT LA LIGNE « MONTARGIS – SOUPPES-SUR-LOING »  
PAR LE CONSEIL GENERAL DU LOIRET**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et notamment son article 11-III (alinéa 2) ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.11. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

**CONSIDERANT** la demande de Conseil Général du Loiret en date du 11/12/2008,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de donner son accord au Conseil Général du Loiret, compétent pour l'organisation de la ligne « MONTARGIS – SOUPPES-SUR-LOING », pour l'exploitation en Ile-de-France des dessertes suivantes :

- SOUPPES-SUR-LOING « Le Roulis »
- SOUPPES-SUR-LOING « Gare SNCF »
- SOUPPES-SUR-LOING « Mairie »

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Ces dessertes font l'objet d'une interdiction de trafic local en Ile-de-France.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD,  
le directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20090218

du 16 FEV. 2009

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-040 « SEPT-SORTS – LA-FERTE-SOUS-JOUARRE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE-GROS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/09/2004 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « Darche-Gros » ;
- VU** la décision n° 20070077 du 01/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14748 enregistré par le Syndicat le 11/12/2008 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 097-097-040 « Sept-Sorts – La-Ferté-Sous-Jouarre », exploitée par l'entreprise « Darche-Gros », est modifiée comme suit :

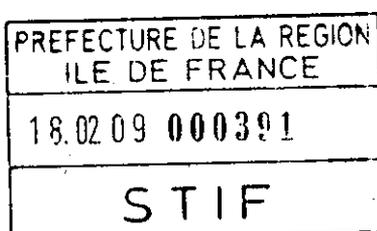
- est créée la sous-ligne n° 6
- est modifiée la sous-ligne n° 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4,

**ARTICLE 3** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,  
Thierry GUIMBAUD  
le directeur de l'Exploitation

**Décision n° 20090219**

du 16 FEV. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-116  
« SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Champigny – St-Maur RER) –  
ROSNY-SOUS-BOIS (Rosny Bois Perrier RER – Rosny 2) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision du 11 décembre 1981 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 26 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

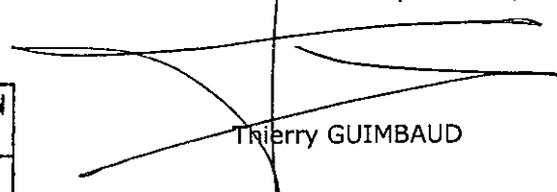
**CONSIDERANT** que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 100-100-116 « Saint-Maur-des-Fossés (Champigny –St-Maur RER) – Rosny-sous-Bois (Rosny Bois Perrier RER – Rosny 2) », exploitée par la RATP est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,  
Le directeur de l'Exploitation,

  
Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20090317

Du 20 FEV. 2009

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2009  
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;



## DECIDE

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3216	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 141	24 010,00
E3218	Financement des études opérationnelles de mise en accessibilité de 10 points d'arrêt à Champlan (91)	3 000,00
E3219	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne 93	37 640,00
F6127	Aménagement de deux points d'arrêt à Bagnolet (93)	27 465,00
F6130	Aménagement du carrefour Jules Ferry/Lieutenant Thomas sur la ligne Mobilien 318 à Bagnolet (93)	23 547,00
F6131	Résorption de points durs de circulation autobus des lignes 134 et 234 à Bobigny (93)	16 430,00
R2076	Cars d'Orsay - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	159 000,00
R2077	CSO - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	70 500,00
R2079	Véolia Transport Vaux le Pénil - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	140 000,00
R2081	Vexin Bus - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	72 000,00
R2082	Véolia Transport Samoreau - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	187 500,00
R2093	Véolia Transport Moissy Cramayel - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	137 500,00

**ARTICLE 2** : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3216	Conseil Général des Hauts de Seine	24 010,00
E3218	Ville de Champlan (91)	3 000,00
E3219	Conseil Général des Hauts de Seine	37 640,00
F6127	Ville de Bagnolet (93)	27 465,00
F6130	Ville de Bagnolet (93)	23 547,00
F6131	Ville de Bobigny (93)	16 430,00
R2076	Cars d'Orsay	159 000,00
R2077	CSO	70 500,00
R2079	Véolia Transport Vaux le Pénil	140 000,00
R2081	Vexin Bus	72 000,00
R2082	Véolia Transport Samoreau	187 500,00
R2093	Véolia Transport Moissy Cramayel	137 500,00

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Décision n° 20090318

Du 20 FEV. 2009

**PROGRAMME D'UTILISATION  
DU PRODUIT DES AMENDES 2009**

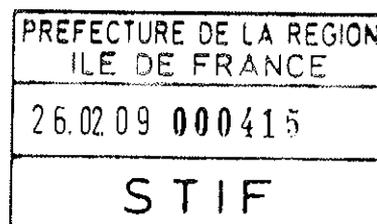
**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 9 février 2009 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 5 février 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
C2018	Création d'une deuxième trémie d'escalier sur la quai 4 à Melun (77)	895 000,00
E3217	Mise en accessibilité de 43 points d'arrêt à Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis (91)	419 990,00
F6128	Aménagement de la ligne Mobilien 115 sur l'Avenue Pasteur aux Lilas et à Bagnolet (93)	457 131,00
F6129	Aménagement de la ligne Mobilien 318 liés à la mise en sens unique de la rue Robespierre	301 000,00
R2071	Marne et Morin - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	220 000,00
R2072	Darche Gros - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	1 728 000,00
R2073	STBC - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	262 500,00
R2074	Interval - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	705 000,00
R2075	Véolia Transport Conflans Sainte Honorine - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	544 000,00
R2078	Véolia Transport Nemours - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	487 500,00
R2080	SAVAC - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	874 440,00
R2083	Véolia Transport Saint Fargeau Ponthierry - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	715 965,00
R2084	STIVO-Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	850 515,00
R2085	SVTU - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	870 000,00
R2086	Trans Val de France - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	218 990,00
R2087	SETRA - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	703 800,00
R2088	Bièvre Bus Mobilités - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	384 000,00
R2089	TVO - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	307 470,00
R2090	CIF-Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	715 000,00
R2091	CEAT - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	412 500,00
R2092	N°4 Mobilité - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	222 300,00
R2094	Athis Cars - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	950 000,00
R2095	AMV - Acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	1 121 000,00
V2015	Réaménagement des accès du pôle de Lagny-Thorigny-Pomponne (77)	543 000,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
C2018	RFF	895 000,00
E3217	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	419 990,00
F6128	Conseil Général de Seine Saint Denis	457 131,00
F6129	Conseil Général de Seine Saint Denis	301 000,00
R2071	Marne et Morin	220 000,00
R2072	Darce Gros	1 728 000,00
R2073	STBC	262 500,00
R2074	Interval	705 000,00
R2075	Véolia Transport Conflans Sainte Honorine	544 000,00
R2078	Véolia Transport Nemours	487 500,00
R2080	SAVAC	874 440,00
R2083	Véolia Transport Saint Fargeau Ponthierry	715 965,00
R2084	STIVO	850 515,00
R2085	SVTU	870 000,00
R2086	Trans Val de France	218 990,00
R2087	SETRA	703 800,00
R2088	Bièvre Bus Mobilités	384 000,00
R2089	TVO	307 470,00
R2090	CIF	715 000,00
R2091	CEAT	412 500,00
R2092	N°4 Mobilité	222 300,00
R2094	Athis Cars	950 000,00
R2095	AMV	1 121 000,00
V2015	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	543 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.



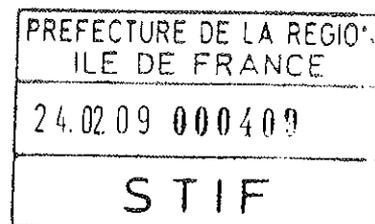
Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale



Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009 - 0220

du 16 Février 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Française des Diabétiques est reconnue d'utilité publique par décret en date du 7 décembre 1976,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif
- que les activités de l'Association Française des Diabétiques présentent un caractère social,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association Française des Diabétiques dont le numéro siret est 78457852800068, située 88 rue de la Roquette 75011 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

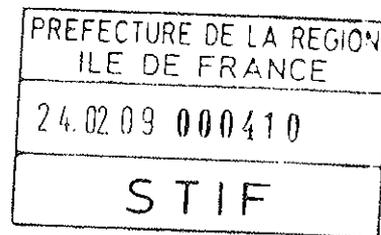


Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N°** 2009 - 0281

du 16 Février 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Banque française des Yeux est reconnue d'utilité publique par décret en date du 7 avril 1961,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif
- que les activités de l'Association Banque Française des Yeux présentent un caractère social,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Banque Française des Yeux dont le numéro siret est 78477962100027, située 6 Quai des Célestins 75004 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



**Décision N°** 2009-0282

du 16 Février 2009

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT**

- que l'Association Philotechnique de Bois Colombes est reconnue d'utilité publique par décret en date du 7 mai 1888,
- que la gestion désintéressée de l'Association est de nature à caractériser son but non lucratif
- que les activités de l'Association Philotechnique de Bois Colombes présentent un caractère social,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Philotechnique de Bois Colombes dont le numéro siret est 78529238400019, située 79 rue Charles Duflos 92270 Bois Colombes, est exonérée du paiement du versement de transport.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

 Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Décision n° 2009/0813

Du 10 FEV. 2009

**CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT  
DE LA CARTE IMAGINE'R**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R pendant les petites vacances scolaires ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France n°7989 du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 août;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'abonnement imagine R Scolaires et les conditions générales d'abonnement imagine R Etudiants jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent aux abonnements imagine R délivrés pour la campagne 2009/2010.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



P/g

SOPHIE MOUGARD  
La Secrétaire Générale

  
Veronique HAMAYON

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ÉTUDIANT (FORMATIONS APRES BAC ET/OU APRES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE) (saison 2009-2010)

La distribution du forfait annuel imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est gérée par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe NAVIGO imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation

## 1 - Forfait annuel imagine R étudiant.

**1-1** Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait annuel imagine R étudiant permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Allobus-Roissy C-D-G. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

**1-2** Il est réservé aux étudiants, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2009, et fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement post-secondaire, situé en Île-de-France et recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

**1-3** Le forfait annuel imagine R étudiant est rigoureusement personnel et n'est pas cessible. Lors de la première souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom et la photo du porteur. A l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante. Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

**1-4** Le prix du forfait, comprenant des frais de dossier, est fixé pour l'année universitaire et est révisable chaque année.

**1-5** Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

**1-6** Le forfait est souscrit pour une durée de douze mois. Il peut débiter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre de l'année N ou 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2010. Le renouvellement du contrat peut débiter au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour suivant la fin de validité du contrat en cours. L'étudiant ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

**1-7** Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être accompagné d'une photo (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), d'un certificat d'inscription ou de scolarité ou de la photocopie de la carte d'étudiant valable pour l'année universitaire 2009/2010 ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

Lorsque l'Agence réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

En l'absence de justificatif (certificat d'inscription / de scolarité / photocopie de la carte d'étudiant de l'année 2009/2010, RIB, autorisation de prélèvement signée ou photo), lorsque l'établissement n'est pas renseigné, le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au codes postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux ne se situent pas dans le même département. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2008/2009.

**1-8** En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

**1-9** La signature du contrat de souscription entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

## 2 - Paiement du forfait.

**2-1** Le prix du forfait est payable, au choix du payeur :

- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande de souscription et sera encaissé dès réception.
- soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements sur un compte courant bancaire domicilié en France. Les prélèvements sur un compte épargne de sont pas autorisés.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

**2-2** Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

**2-3** Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni).

**2-4 Forfait payé par prélèvements.**

**2-4-1** L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire concordant doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande de souscription.

**2-4-2** Le payeur reçoit avec le courrier d'acceptation de la souscription, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte client.

**2-4-3** Les prélèvements sont effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (le 5). Leur montant correspond au 1/9<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.

**2-4-4** En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le premier jour de validité sont prélevées avec la première échéance.

**2-4-5** Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB concordant, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.

En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence imagine R une autorisation de prélèvement signée accompagnée d'un RIB concordant.

**2-4-6** En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires, (hors incident technique non imputable au payeur), sont à la charge du payeur.

Si la régularisation de l'impayé ou des impayés n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence imagine R, le contrat est résilié et le forfait imagine R ne peut plus être utilisé sur l'ensemble du réseau des transporteurs.

### **3 - Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R.**

**3-1** Le client imagine R doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs.

**3-2** Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

**3-3** En cas de détérioration du passe Navigo imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client dans les guichets des transporteurs.

- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valables 15 jours, sont remis en échange du passe Navigo imagine R. Le client envoie sous 48h le bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'Agence imagine R, le client reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), son nouveau passe. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de validité du titre de dépannage (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R).
- Si la puce du passe est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le client envoie sous 48h ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'Agence imagine R, le client reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe.

**3-4** Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

**3-5** Les autres utilisations irrégulières du titre de transport imagine R ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

**3-6** Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé par les transporteurs.

### **4 - Changements de zones.**

#### **4-1 Périodes de modification**

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait (changement de zones conduisant à une hausse du prix du forfait).

#### **4-2 Information sur les conséquences financières**

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandé par téléphone à l'Agence imagine R.

#### **4-3 Calcul du nouveau tarif**

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1<sup>er</sup> du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

#### **4-4 Paiement au nouveau tarif**

##### **4-4-1 Paiement par prélèvements**

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

##### **4-4-2 Paiement au comptant**

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande de changement de zones par carte (carte bancaire, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque, ou mandat.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

#### **4-5 Réalisation du changement de zones**

Tout changement de zones doit préalablement faire l'objet d'une demande à l'Agence imagine R par internet ou par téléphone.

Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones.

Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

### **5 - Perte ou vol.**

**5-1** En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23 euros (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée auprès de l'Agence imagine R par internet ou par téléphone.

Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement est effectué par carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

5-2 Seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5-3 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## 6 - Résiliation du contrat.

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France. Un justificatif doit être fourni.
- Déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport. Un justificatif des droits (obtenu auprès de l'Agence Solidarité Transport) doit être fourni.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois du forfait. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Agence imagine R.

6-2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
- en cas de deux impayés successifs ;
- en cas de deuxième perte ou vol du passe.

Le passe est mis en opposition et ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû

- Pour les paiements par prélèvement, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.
- Pour les paiements comptants :
  - Si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base de 1/9<sup>ème</sup> du prix du forfait.
  - Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 Tout utilisateur dont le forfait a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo imagine R dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

6-6 Toute personne qui continuerait à utiliser indûment le passe Navigo imagine R après la résiliation serait considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

6-7 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

## 7 - Responsabilité du payeur et du porteur.

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

## 8 - Dispositions diverses.

### 8-1 Coordonnées de l'Agence imagine R

- adresse postale : Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9,
- téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min)
- fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale).
- site internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com).

### 8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du contrat imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, OPTILE) aux financeurs institutionnels et au STIF.

Le représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne.

Les données transférées sont relatives à la situation administrative du client. Des conventions de flux transfrontières ont été signées avec les prestataires marocains afin de garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux. Les transferts ont été autorisés par la CNIL le 11 septembre 2008.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- d'un droit d'opposition :
  - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
  - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com)
  - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr). Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces données sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation. En outre des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport. S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF).

**8-3** De même le client déclare être informé que tout appel au service après-vente du contrat est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. A ce titre, si le client ne souhaitait pas être enregistré, ce dernier devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

## **9 - Précautions d'utilisation du passe Navigo imagine R.**

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

## **10 - Evolution des présentes conditions générales d'utilisation.**

Le STIF, après accord des transporteurs, se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET APPRENTIS (saison 2009-2010)**

La distribution du forfait annuel imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est gérée par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des entreprises de transport de la Région d'Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe NAVIGO imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation

### **1- Forfait annuel imagine R scolaire.**

**1-1** Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait annuel imagine R scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Allobus-Roissy C-D-G, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement grandes lignes SNCF. Il n'est pas valable en première classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

**1-2** Il est réservé aux élèves de l'enseignement secondaire ou apprentis en formation par alternance, d'un niveau inférieur au baccalauréat, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2009 et fréquentant un établissement scolaire en Île-de-France recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

**1-3** Le forfait annuel imagine R scolaire est rigoureusement personnel et n'est pas cessible. Lors de la première souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom et la photo du porteur. À l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante. Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

**1-4** Le prix du forfait, comprenant des frais de dossier, est fixé pour l'année scolaire et est révisable chaque année.

**1-5** Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

**1-6** La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2010. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre. Le client ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

**1-7** Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève ou accompagné d'un certificat de scolarité. Il doit également être accompagné d'une photo (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de justificatif (tampon de l'établissement scolaire ou certificat de scolarité, RIB, autorisation de prélèvement signée, photo), lorsque l'établissement, la classe et/ou l'option ne sont pas renseignés le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux ne se situent pas dans le même département. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage et/ou la date de validité ne sont pas renseignés, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2008/2009.

**1-8** En cas de non réception du passe par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

**1-9** La signature du contrat de souscription entraîne l'ouverture d'un compte client et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente.

### **2 - Paiement du forfait.**

**2-1** Le prix du forfait est payable, au choix du payeur :

- soit par paiement comptant annuel au moyen d'un chèque bancaire, d'un chèque de banque ou d'un mandat cash, émis sur un compte domicilié en France. Le chèque doit accompagner la demande de souscription et sera encaissé dès réception.
- soit par prélèvement automatique sur la base de 9 prélèvements sur un compte courant bancaire domicilié en France. Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

**2-2** Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

**2-3** Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni).

**2-4** Afin de bénéficier de la subvention générale des départements 77, 78, 91, 93, 94, 95, et/ou tarifs réservés aux boursiers de l'Éducation Nationale, le porteur du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour un choix de zones correspondant à son trajet domicile / établissement scolaire. Dans l'éventualité où le trajet choisi ne correspondrait pas à un déplacement domicile / établissement scolaire, le barème de référence (plein tarif) serait alors appliqué.

Pour les élèves boursiers, qui ne disposent pas des pièces justificatives d'attribution de bourse au moment de l'envoi du formulaire, le forfait doit être réglé dans sa totalité au barème de référence (plein tarif). À réception des justificatifs par l'Agence imagine R, le prix du forfait sera recalculé :

- les paiements par prélèvements seront réajustés.
- le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement du trop perçu.

Afin de bénéficier du barème boursier, l'attestation de bourse devra être retournée à l'Agence imagine R au plus tard le 15/12/2009.

#### 2-5 Forfait payé par prélèvements.

2-5-1 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire concordant doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande de souscription.

2-5-2 Le payeur reçoit avec le courrier d'acceptation de la souscription, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte client.

2-5-3 Les prélèvements sont effectués d'octobre à juin, en début de mois (le 5). Leur montant correspond au 1/9<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier seront ajoutés au premier prélèvement.

2-5-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le premier jour de validité sont prélevées avec la première échéance.

2-5-5 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB concordant, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.

En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence imagine R une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB concordant.

2-5-6 En cas d'impayé(s), les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

Si la régularisation de l'impayé ou des impayés n'est pas effectuée dans les délais accordés par l'Agence, le contrat est résilié et le forfait imagine R ne peut plus être utilisé sur l'ensemble des réseaux des transporteurs.

### 3 - Conditions d'utilisation du passe Navigo imagine R.

3-1 Le client doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs.

3-2 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3-3 En cas de détérioration du passe Navigo imagine R, un bordereau de détérioration est remis au client dans les guichets des transporteurs.

- Si la puce du passe est lisible, une carte provisoire et un coupon de dépannage valables 15 jours, sont remis en échange du passe Navigo imagine R. Le client envoie sous 48h le bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'Agence imagine R, le client reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), son nouveau passe. Aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà des 15 jours de validité du titre de dépannage (sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R).

- Si la puce du passe est illisible, le client est invité à acheter des titres de transport qui lui seront remboursés sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R. Le client envoie sous 48h ce bordereau rempli à l'Agence imagine R. À compter de la date de réception du bordereau par l'Agence imagine R, le client reçoit sous 15 jours (cachet de la poste faisant foi), un nouveau passe.

3-4 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-5 Les autres utilisations irrégulières du titre de transport imagine R ou son oubli, constatés lors d'un contrôle, entraînent le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-6 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé par les transporteurs.

### 4 - Changements de zones.

#### 4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait (changement de zones conduisant à une hausse du prix du forfait).

#### 4-2 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandé par téléphone à l'Agence imagine R.

#### 4-3 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1<sup>er</sup> du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

#### 4-4 Paiement au nouveau tarif

##### 4-4-1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

##### 4-4-2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte (carte bancaire, Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

#### 4-5 Réalisation du changement de zones

Tout changement de zones doit préalablement faire l'objet d'une demande à l'Agence imagine R par internet ou par téléphone.

Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones.

Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

### 5 - Perte ou vol.

5-1 En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23 euros (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée auprès de l'Agence imagine R par internet ou par téléphone.

Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Pour les paiements comptants, le règlement est effectué par carte (cartes bancaires, Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

5-2 Seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5-3 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## 6 - Résiliation du contrat.

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France. Un justificatif doit être fourni.
- Déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport. Un justificatif des droits (obtenus auprès de l'Agence Solidarité Transport) doit être fourni.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des trois derniers mois du forfait. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Agence imagine R.

6-2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
- en cas de deux impayés successifs ;
- en cas de deuxième perte ou vol du passe.

Le passe est mis en opposition et ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6-3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.
- Pour les paiements comptants,
  - si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base du 1/9<sup>ème</sup> du prix du forfait.
  - si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 Tout utilisateur dont le forfait a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, s'engage à restituer son passe Navigo imagine R dans les 3 jours ouvrables de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

6-6 Toute personne qui continuerait à utiliser indûment le passe Navigo imagine R après la résiliation serait considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

6-7 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

## 7 - Responsabilité du payeur et du porteur.

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

## 8 - Dispositions diverses.

8-1 Coordonnées de l'Agence imagine R

- adresse postale : Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9,
- téléphone : 08 91 67 00 67 (0,22 euros/min)
- fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale).
- site internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du contrat imagine R. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, OPTILE), aux financeurs institutionnels et au STIF.

Le représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne.

Les données transférées sont relatives à la situation administrative du client. Des conventions de flux transfrontières ont été signées avec les prestataires marocains afin de garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux. Les transferts ont été autorisés par la CNIL le 11 septembre 2008.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse e-mail ou de numéro de téléphone portable, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.
- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com).
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr). Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements recueillies lors des validations du passe font également l'objet d'un traitement informatisé dont la finalité est la gestion des données de validation, notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces données sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation. En outre des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport. S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs (OPTILE, RATP, SNCF).

V  
du  
K  
03  
.0  
9

**8-3** De même le client déclare être informé que tout appel au service après-vente du contrat est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. A ce titre, si le client ne souhaitait pas être enregistré, ce dernier devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

## **9 - Précautions d'utilisation du passe Navigo imagine R.**

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

## **10 - Evolution des présentes conditions générales d'utilisation.**

Le STIF, après accord des transporteurs, se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

**Décision n° 2009/0216**

du 20 FEV. 2009

**TARIFS DES CARTES IMAGINE"R"  
POUR L'ANNEE 2009-2010**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2009/0115 du 11 février 2009 portant sur la hausse des tarifs des cartes IMAGINE"R" pour l'année 2009/2010,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les tarifs de la carte IMAGINE"R" Scolaire et de la carte IMAGINE"R" Etudiant pour l'année 2009-2010, sont fixés, en euros hors frais de dossier, comme suit :

Zones	Tarif 2009-2010
1-2	287,70
1-3	402,30
1-4	516,90
1-5	631,80
1-6	708,30
2-3	287,70
2-4	382,50
2-5	498,30
2-6	555,30
3-4	287,70
3-5	363,90
3-6	459,30
4-5	287,70
4-6	344,40
5-6	287,70



**ARTICLE 2** : le montant des frais de dossier est fixé à 8 euros

**ARTICLE 3** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

*ps*  
Sophie MOUGARD

La Secrétaire Générale

Véronique HAMAYON-TARDÉ



L'autorité organisatrice de vos  
transports en île-de-france